

# DECISION DCC 06 – 086

*DATE : 03 Août 2006*

*REQUERANT : MARTIN M. Reine*

*Contrôle de conformité*

*Décrets*

*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 11 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 26 juillet 2005 sous le numéro 1458/126/REC, par laquelle Madame Reine M. MARTIN se plaint du traitement inégal dont a été victime son frère ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que son frère aîné, l'Adjudant-chef Bienvenu Emmanuel MARTIN, a servi l'Armée française ainsi que la Gendarmerie béninoise pendant vingt six (26) ans quatre (04) mois ; que son parcours et sa carrière ont été éloquentes ; qu'elle allègue qu'il a été révoqué du contrôle des Forces Armées Populaires le 27 février 1981 ; qu'elle soutient que le chef hiérarchique que servait son frère à l'époque en qualité de comptable, le feu Chef d'Escadron François LEGONOU a été réhabilité et a joui de ses droits à la retraite avant sa mort ; que son frère aîné n'a joui ni de la loi d'amnistie de 1990, ni de ses droits à la retraite jusqu'à sa mort le 23 juin 2005 ; qu'elle estime que son frère a été victime d'un traitement inégal et demande réparation de ce chef ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale déclare : « Alors qu'il était en service au bureau administratif et financier de la Garnison des Forces de Sécurité Publique à Porto-Novo, l'Adjudant-chef Bienvenu Emmanuel MARTIN avait été cité dans une affaire de détournement de deniers publics. Dans le rapport de la commission ad'hoc de répression disciplinaire créée à cet effet, il a été établi la culpabilité de ce sous-officier. C'est ainsi que par le décret en pièce jointe, l'intéressé a été radié du contrôle des effectifs des Forces Armées Béninoises ... L'Adjudant-chef MARTIN Bienvenu Emmanuel s'est rendu coupable de détournement de deniers publics portant sur une somme de un million treize mille neuf cent quatre vingt cinq (1 013 985) francs CFA. Or le détournement de deniers publics est un fait de droit commun. C'est pourquoi l'intéressé n'avait pas bénéficié des effets de la loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 » ; que suite à une autre mesure d'instruction de la Haute Juridiction le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale précise : « ... aucune charge n'a été retenue contre le chef d'Escadron François LEGONOU dans le détournement de deniers publics dont l'Adjudant-chef Bienvenu Emmanuel MARTIN a été accusé. Par ailleurs, il convient d'indiquer que le chef d'Escadron LEGONOU François était admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 1978 et ce, bien avant la prise de la mesure de radiation de MARTIN Bienvenu. Ainsi, aucune charge contre lui n'a été mentionnée dans son dossier pour laisser penser qu'il est dans le champ d'application des dispositions de la loi d'amnistie de 1990... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucune charge n'a été retenue contre le chef d'Escadron François LEGONOU qui a été régulièrement admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 1978 ; qu'il n'avait donc pas besoin d'être réhabilité par la loi d'amnistie de 1990 ; qu'en conséquence sa situation n'est donc pas comparable à celle de l'Adjudant-chef Bienvenu Emmanuel MARTIN déclaré coupable de détournement de deniers publics, radié du contrôle des effectifs des Forces Armées du Bénin par Décret n° 80 – 307 du 22 octobre 1980 et qui n'a donc pu bénéficier des effets de la loi d'amnistie de 1990 ; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Madame Reine M. MARTIN, au Ministre de la Défense Nationale, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou* **BOUKARI.-**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**